

LES SURLIGNEURS

Charte éthique et déontologique de la cellule “LEGAL-CHECKING” des Surligneurs

Dernière mise à jour le 10 janvier 2023

La présente Charte rappelle les principes essentiels guidant l'action de la cellule “LEGAL CHECKING”, au sein des Surligneurs, animée à la fois par la tradition universitaire d'indépendance, de rigueur et de liberté intellectuelle, et par la recherche d'objectivité et d'esprit critique propres au journaliste digne de ce nom.

Article 1. Missions

I. La cellule “LEGAL -CHECKING” est animée par des enseignants-chercheurs en droit et autres juristes, qui conduit une activité de *legal checking* du discours politique, économique ou social. Le legal-checking au sein des Surligneurs constitue une ressource pour les organismes *fact checking*. Il fournit, sur tous leurs supports médias, une information accessible au plus grand nombre, scientifiquement rigoureuse, et politiquement équilibrée. Cette information s'effectue sous la forme de *surlignages juridiques* (cf. article 2), ainsi que d'autres types d'articles ou supports destinés à éclairer le débat politique à travers ses enjeux juridiques.

II. La cellule “LEGAL-CHECKING” constitue un outil pédagogique, associant des étudiants à la détection de propos erronés et à la rédaction de surlignages juridiques, dans le cadre de leur formation initiale.

III. La cellule “LEGAL-CHECKING” a vocation à constituer un outil de science ouverte, destiné à améliorer la culture juridique du citoyen, afin qu'il saisisse mieux les enjeux du débat public, et se réapproprie sa fonction citoyenne. Un des moyens de réaliser cette mission d'intérêt public est de favoriser la reprise et la citation des travaux de La cellule “LEGAL-CHECKING” par la presse d'information générale. Un autre moyen est d'inviter expressément, dans la rubrique de legal-checking au sein du site des Surligneurs, tout lecteur à adresser un propos politique qu'il juge douteux juridiquement.

IV. La rubrique “LEGAL-CHECKING” au sein du site des Surligneurs a vocation à terme à constituer un outil scientifique permettant d'analyser les ressorts de la parole politique (droit, science de la communication, science politique, sociologie, etc.).

V. *Limites*. La cellule “LEGAL-CHECKING” n’est pas un organe de consultation juridique. Lorsque des propos politiques lui sont adressés pour en vérifier le bien-fondé juridique, la cellule “LEGAL-CHECKING” est dans son rôle de *legal-checking*, quel que soit le demandeur. S’il arrive que des précisions juridiques soient demandées par les lecteurs, elles sont apportées dans les limites autorisées par la loi (monopole légal sur la consultation juridique) et les moyens humains des Surligneurs. Enfin, la cellule “LEGAL-CHECKING” ne saurait être en mesure de couvrir l’ensemble du débat politique, ce qui la contraint à effectuer des choix parmi les propos erronés, dictés par leurs moyens humains et scientifiques.

Article 2. Définitions

I. Le *legal-checking* consiste à vérifier les fondements juridiques des propos tenus par les personnels politiques ou par toute personnalité émettant des propos à caractère politique et rendus publics. Ces propos peuvent être faux juridiquement, ou incomplets et donc nécessitant des précisions ou réserves. Le *legal checking* s’applique aussi aux promesses électorales : dans ce cas, il est tenu compte du mandat électoral visé par le candidat, et des pouvoirs que ce mandat confère. En d’autres termes, un candidat à une fonction électorale ne peut pas promettre d’agir dans un domaine qui ne relève pas de cette fonction.

II. Le *surlignage juridique* est l’expression utilisée pour désigner des articles courts, rédigés sous forme de démonstration accessible, tendant à expliquer pour quelle(s) raison(s) un propos politique est juridiquement erroné ou nécessite des réserves.

Article 3. Indépendance et impartialité

I. Ni la cellule “LEGAL-CHECKING”, ni les rédacteurs ou rédactrices de cette cellule ne subissent de pression extérieure ou intérieure. Les Surligneurs veille à son indépendance éditoriale à l’égard :

- des financeurs publics et privés, des donateurs,
- des annonceurs,
- des pouvoirs publics y compris universitaires, conformément au principe constitutionnel français d’indépendance des professeurs d’université,
- des personnels politiques ou religieux.

En cas de lien d’intérêt d’un des rédacteurs ou rédactrices avec une des personnalités surlignées ou un des sujets abordés, un autre rédacteur est désigné. Faute d’autre rédacteur, le sujet est abandonné. L’attention de tout rédacteur ou rédactrice potentielle est attirée sur ce devoir en amont de toute collaboration, par l’envoi de la présente charte.

II. Les opinions que les rédacteurs ou rédactrices expriment par ailleurs sont le plus souvent de nature scientifique. S’il s’agit d’engagements de type politique, la règle posée à l’alinéa précédent s’applique. Cette règle n’empêche pas les membres de la cellule “LEGAL-CHECKING” de s’exprimer publiquement, notamment pour émettre des recommandations dans la lutte contre la désinformation. Dans ce cas, ils précisent s’il s’expriment en tant que membre de la cellule “LEGAL-CHECKING” ou au titre d’une autre de leurs fonctions. S’ils s’expriment en tant que membres de la cellule “LEGAL-CHECKING”, ils respectent les valeurs d’indépendance et d’impartialité posées dans la présente Charte.

III. En aucun cas la cellule “LEGAL-CHECKING” ne soutient un candidat à une élection à une fonction publique ou un parti politique, qu’il s’agisse d’un soutien explicite ou implicite.

IV. La cellule “LEGAL-CHECKING” s’interdit de conclure toute entente ou tout partenariat avec un parti politique, un organisme de relations publiques ou toute autre activité comparable qui risquerait de compromettre la réputation d’indépendance et d’impartialité.

V. La cellule “LEGAL-CHECKING” et ses personnels s’interdisent d’accepter tout cadeau, faveur ou service offert à des conditions avantageuses et allant au-delà des cadeaux de courtoisie de valeur négligeable dans un contexte professionnel. Dans le cas où il serait contrevenu à cette règle, le cadeau sera, dans la mesure du possible, restitué, donné à une œuvre, ou compensé auprès de l’offreur ou, en dernier lieu, détruit.

V. Rendre compte de ce que les textes juridiques autorisent ou n’autorisent pas ne cantonne pas La cellule “LEGAL-CHECKING” dans une position politiquement conservatrice. Les hommes et femmes politiques ne sont pas surlignés au seul motif qu’ils ou elles voudraient modifier le droit. Néanmoins, certaines modifications sont parfois impossibles ou très difficiles. À chaque fois que cela est possible, le surlignage fait état des voies juridiques permettant de mettre en œuvre la proposition politique.

Article 4. Rigueur scientifique, journalistique et preuves

I. La cellule “LEGAL-CHECKING” s’interdit tout écrit tendancieux et tout plagiat. Aucune autre orientation que la rigueur juridique, l’impartialité et l’accessibilité au plus grand nombre ne peut être dictée aux rédacteurs. À cet effet, des relectures successives au sein de la cellule “LEGAL-CHECKING”, par des spécialistes et par des non spécialistes du domaine considéré, sont opérées avant toute publication.

II. Conformément aux méthodes du droit, les sources primaires de la cellule “LEGAL-CHECKING” sont constituées des textes juridiques ou de la jurisprudence accessibles sur des sites gratuits, et sont systématiquement placées sous forme de liens hypertextes. Ces sources peuvent également être constituées de contrats, lorsqu’ils sont rendus publics. De même, toute autre source probante est accessible dans les articles grâce à des liens hypertextes, des captures d’écrans, des intégrations de contenus, ou toute autre méthode permettant au lecteur de reproduire le raisonnement. Chaque surlignage juridique fournit ainsi les outils de vérification par des liens hypertextes vers ces sources, et devient lui-même vérifiable. Si les sources sont secondaires, les renvois hypertextes sont effectués vers la presse généraliste ou spécialisée, et en cas de divergences entre les sources, il en est fait mention dans l’article. La parole politique est toujours analysée dans son contexte. La cellule “LEGAL-CHECKING” privilégie toujours les sources primaires. Dans le cas où des sources primaires ne sont pas disponibles, il convient d’utiliser des sources secondaires et d’en justifier l’utilisation. Sauf lorsqu’il s’agit de sources juridiques uniques, les meilleurs efforts sont faits pour donner plus d’une seule source pour les preuves qui sont centrales dans la démonstration.

III. La cellule “LEGAL-CHECKING” s’engage au respect du principe de pluralisme, notamment en veillant à traiter avec les mêmes critères des affirmations équivalentes, quel qu’en soit l’auteur, et en s’abstenant de concentrer ses vérifications sur un ou quelques partis ou sensibilités politiques.

IV. Lorsque l’exactitude juridique d’un propos politique dépend de l’interprétation d’une source juridique et que cette interprétation fait l’objet de débats politiques et/ou juridiques, La cellule “LEGAL-CHECKING” s’interdit de trancher. En d’autres termes, un propos politique n’est déclaré erroné qu’au regard de sources dont l’interprétation ne fait pas débat. En revanche, La cellule “LEGAL-CHECKING” peut intervenir pour éclairer un débat sur l’interprétation des sources. Dans ce cas, La cellule “LEGAL CHECKING” accorde la même considération aux différentes interprétations et n’en privilégie aucune.

VI. La cellule “LEGAL-CHECKING” s’interdit tout propos dénigrant, tout sensationnalisme, ou tout commentaire politique, mais pas l’ironie ni l’humour.

VII. Les surlignages rédigés par des étudiants dans le cadre de leur formation initiale obéissent aux mêmes règles que ceux émanant d’universitaires. Ils sont dirigés et visés par un universitaire.

Article 5. Relations avec les organisations tierces

La cellule “LEGAL-CHECKING” collabore avec les opérateurs de *fact checking* en apportant des réponses techniques en droit, afin d’aider à démasquer des campagnes de désinformation, ou simplement des propos politiques ou promesses électorales juridiquement infondées.

Cette collaboration s’opère de façon informelle par la citation des surlignages et autres productions des Surligneurs, par la presse. Elle s’opère aussi par le moyen de consultations, en amont des articles de *fact checking* ou encore par des collaborations éditoriales avec d’autres médias.

Les contenus publiés dans la rubrique “LEGAL-CHECKING” du média Les Surligneurs sont produits par les seuls membres de la cellule “LEGAL-CHECKING” des Surligneurs. À défaut, mention est faite de l’organisation qui a fourni le contenu ou participé à concevoir le contenu.

Article 6. Droit de réponse

I. *Avant toute publication*, la cellule “LEGAL-CHECKING” s’efforce de recueillir une réponse de la part de l’auteur/autrice du propos politique jugé infondé juridiquement. En cas de réponse, il en est fait expressément mention, et d’éventuelles modifications sont apportées au surlignage.

II. *Après publication*, La cellule “LEGAL-CHECKING” publie toute réponse de l’auteur/autrice, au moins succinctement, et modifie voire retire le surlignage s’il s’avère que le propos commenté a été mal compris. Si des tiers relèvent ou croient relever une inexactitude, Les Surligneurs répond et au besoin apporte un correctif. Dans tous les cas, il en est fait expressément mention.

Article 7. SOUMISSION DE PROPOSITIONS ET POLITIQUE DE CORRECTION

Les lecteurs sont invités à soumettre des déclarations à vérifier, grâce à une adresse contact@lessurligneurs.eu ou un formulaire en ligne dans les pages du menu et en fin de chaque article, sous réserve que ces informations puissent donner lieu à un surlignage juridique et respectent les critères du legal checking exposés à l’article 2 et détaillés sur la page « Notre méthode » du site lessurligneurs.eu. Dans la négative, le lecteur en est informé. Dans le cas où l’information répond aux critères du legal checking et d’un surlignage juridique, La cellule “LEGAL-CHECKING” décide de l’opportunité de publier un surlignage juridique et en informe le lecteur. L’opportunité s’apprécie au regard de l’intérêt général du sujet, de l’impact de l’information sur le public, de l’équilibre politique des publications et des ressources humaines disponibles au sein du média.

Les lecteurs sont aussi invités à réagir aux publications à travers un lien. La cellule “LEGAL-CHECKING” répond à l’intéressé par courriel, puis fait mention de la correction dans la publication en cause avec mention de la modification en pied d’article. S’il n’y a pas lieu à correction, La cellule “LEGAL-CHECKING” expliquent à l’intéressé la position qui a été prise. Inversement, La cellule “LEGAL-CHECKING” ne répond pas lorsque la réaction du lecteur n’appelle pas de réponse (c’est donc en réalité une observation), lorsqu’elle est verbalement violente voire insultante, lorsqu’elle relève en réalité de l’opinion politique et non du droit, ou lorsqu’elle est abusive. Les demandes de corrections

doivent concerner l'exactitude des faits mentionnés, la qualité juridique des raisonnements, ou l'objectivité de l'analyse ou du choix du sujet. Les demandes de corrections peuvent viser toutes les publications du site internet.

S'il est impossible de modifier la publication erronée d'origine, ou dans le cas de la correction d'une erreur substantielle, La cellule "LEGAL-CHECKING" dissémine la correction au même format et par le biais du même canal que l'original.

Si la personne qui demande une correction n'est pas satisfaite de la réponse de la cellule "LEGAL-CHECKING", la personne peut demander à ce que la cellule "LEGAL-CHECKING" soumette la question à un examen externe.

L'article 7 est reproduit sur la page « Notre méthode » du site internet lessurligneurs.eu, à laquelle il est renvoyé en pied d'article.

Article 8. Transparence

La rubrique LEGAL-CHECKING au sein du site des Surligneurs apporte les informations exhaustives sur :

- les universitaires impliqués
- l'origine des financements
- l'orientation éditoriale
- la qualité des experts cités ou signataires

Article 9. Valeurs, déontologie

La cellule "LEGAL-CHECKING", ses rédacteurs et rédactrices, s'engagent autour des valeurs suivantes issues de deux traditions universitaires et journalistiques :

1/ Indépendance, à l'égard de tout pouvoir, liberté de choix des sujets et de leur traitement, esprit critique ;

2/ Neutralité, impartialité, objectivité ; exclusion de tout contenu haineux, violent ou sexuel ; équilibre politique ;

3/ Transmission des savoirs aux étudiants comme au citoyen, accessibilité ;

4/ Recherche d'une vérité juridique, étant entendu que le droit est une émanation du politique et que toute vérité juridique n'est que le reflet d'un choix politique ;

5/ Défense de la liberté de l'information, du commentaire et de la critique, notamment par la contribution au *fact-checking* ;

6/ Respect des personnes, , de leur vie privée, de leurs opinions, de leur orientation philosophique, religieuse, sexuelle, surtout lorsqu'elles sont mineures ; s'interdire d'altérer les propos politiques ou de les extraire de leur contexte ; préserver la sécurité des personnes en cause et des sources lorsqu'il y a un risque raisonnable pour leur sécurité – notamment en dissimulant leur visage ou leur identité ou toute donnée à caractère personnel –, ou lorsque la publication risquerait de braquer l'attention du public de manière indue voire de générer du harcèlement ;

8/ Rectifier et/ou retirer toute publication qui se révèle inexacte ; prise en compte du droit de réponse exercé par les personnalités visées par les surlignages, et mentionner la substance de ces réponses ; prise en compte des remarques des lecteurs sur les différents supports médias ;

9/ S'interdire le plagiat, la calomnie, la diffamation et les accusations sans fondement ;

10/ S'interdire de recevoir un quelconque avantage, en échange d'une publication ou au contraire du retrait d'une publication ; n'accepter aucune consigne, directe ou indirecte, d'éventuels annonceurs ; s'interdire toute publication publicitaire ou propagandiste ;

11/ Pour les rédacteurs et rédactrices, refuser toute pression et n'accepter que les directives rédactionnelles des responsables de rédaction.

12/ Dans la mesure où des commentaires pourraient être postés par les lecteurs, retirer tout contenu diffamatoire, incitant à la haine, au harcèlement ou violant la vie privée dans un délai de 24 heures après la publication du message ou après l'acquisition de la connaissance de la violation par le message des valeurs du présent point.

Article 10. Application des valeurs

I. À l'égard de ses rédacteurs et rédactrices, la cellule "LEGAL-CHECKING" s'engage à respecter leurs choix de sujets dès lors que sont respectées la charte éditoriale et les valeurs précédemment indiquées ; à n'exercer aucune pression liée aux financeurs ; à informer et recueillir leur consentement pour toute modification de leurs écrits, liée à la mise en forme éditoriale ou à une réaction des lecteurs et lectrices ; à respecter leurs convictions dans leur diversité. Tout rédacteur ou toute rédactrice s'écarter de ces valeurs ne peut être publié. En considération de leur engagement dans la cellule "LEGAL-CHECKING", les rédacteurs ont droit, lorsque les ressources existent, à une rémunération.

II. À l'égard des personnes dont les propos sont surlignés juridiquement, à respecter leur dignité, leurs opinions et orientations ; à prendre en compte expressément leurs réactions avant et après publication.

III. À l'égard de leurs lecteurs, la cellule "LEGAL-CHECKING" s'engage quant à qualité scientifique des écrits et au respect du principe de pluralisme ; à prendre en compte expressément leurs réactions lorsqu'elles appellent une précision ou un correctif (cf. art. 7).

IV. Les contenus sponsorisés dans la rubrique "LEGAL-CHECKING" sont interdits. De tels contenus dans les autres rubriques doivent être dûment annoncés aux lecteurs. Avant la première publication sponsorisée, Les Surligneurs adopte une charte encadrant strictement la pratique, dans le respect de la déontologie des journalistes et du fact-checking.

Article 11. Comité scientifique et déontologique, application des valeurs

I. Un comité scientifique et déontologique est institué au plus tard en juin 2023. Ce comité veille au respect des valeurs précitées, qui sont également retranscrites dans une charte éditoriale.

II. En cas de désaccord entre la cellule "LEGAL-CHECKING" et un rédacteur ou une rédactrice, un lecteur ou une lectrice, le comité scientifique et déontologique tranche.

Article 12. Ressources humaines

I. Le recrutement des journalistes est fondé sur les principes de compétence et de diversité. Les opportunités sont offertes en respectant l'égalité et le mérite. La cellule "LEGAL-CHECKING" s'abstient de recourir à toute personne occupant un poste de salarié ou une position importante au sein d'un

parti politique, d'un gouvernement, d'un État ou d'une société ouverte directement sous le contrôle d'un parti politique ou d'un gouvernement.

Les journalistes, qu'ils soient employés ou bénévoles, bénéficient de la liberté éditoriale dans le respect de la ligne éditoriale du média et des exigences professionnelles liées à l'activité de fact-checking. Cet alinéa s'applique aux auteurs bénévoles.

En application de l'article L1132-1 du Code du travail, est interdite dans les relations de travail toute discrimination en raison de son origine, de son sexe, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son identité de genre, de son âge, de sa situation de famille ou de sa grossesse, de ses caractéristiques génétiques, de la particulière vulnérabilité résultant de sa situation économique, apparente ou connue de son auteur, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une prétendue race, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales ou mutualistes, de son exercice d'un mandat électif, de ses convictions religieuses, de son apparence physique, de son nom de famille, de son lieu de résidence ou de sa domiciliation bancaire, ou en raison de son état de santé, de sa perte d'autonomie ou de son handicap, de sa capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français.